



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Réhabilitation de la friche industrielle Gros Roman à Wesserling

Date limite de remise des offres : **mercredi 22 février 2023 à 14h00**

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01
Courriel : contact@ccvsa.fr

Procédure

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Paritaires (CCAP) concernent le marché public de travaux de réhabilitation d'une friche industrielle. Allotissement et création de plusieurs locaux d'activité.

Le Présent marché public est passé sous la forme d'une procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

1.2. Lots

N° des lots	Descriptif des lots	Réf CCVSA
1	Démolition - Gros œuvre	2023/001/ZEW06
2	Désenfumage naturel	2023/002/ZEW06
3	Serrurerie - Porte de garage	2023/003/ZEW06
4	Electricité	2023/004/ZEW06
5	Plomberie Sanitaire - Chauffage - Ventilation	2023/005/ZEW06
6	Plâtrerie	2023/006/ZEW06
7	Menuiserie bois	2023/007/ZEW06
8	Carrelage	2023/008/ZEW06
9	Peinture	2023/009/ZEW06

1.3. Variantes

Les variantes sont interdites.

1.4. Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.5. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront faites soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2. INTERVENANTS SUR LE PRESENT MARCHÉ

2.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Stéphane HERRGOTT ARCHITECTE
9 quai de Rotterdam – 68110 ILLZACH
03.89.42.43.79 – stephane@herrgott.archi

2.2. Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique

2.3. Coordonnateur Sécurité et Protection des Personnes (SPS)

La mission de coordination SPS sera effectuée par la société :

CSPS REININGUE,
4 rue des Prés - 68950 REININGUE,

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le dpgf de chaque lot,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot,
- le mémoire technique,
- les plans du projet,
- le diagnostic amiante avant travaux.

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

3.3. Ordre de priorité (cf. les CCAG)

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique. Le maître d'œuvre pourra intervenir par ordre de service écrit et dûment signé par le Président.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur Cyrille AST, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

4.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Chef du SGC de Guebwiller (Service de gestion comptable).

4.3. Lieu d'exécution / de livraison

Parc de Wesserling,
Hôtel Gros Roman, lot n°17
15 rue des Fabriques,
68470 Husseren-Wesserling

ARTICLE 5. CONTENU DE LA PRESTATION

5.1. Descriptif de la prestation

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le DPGF, et dans le CCTP de chaque lot.

5.2. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

6.1. Délais d'exécution des travaux

6.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux devront être achevés au plus tard en juillet 2023. Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux. Il n'est pas prévu de période de préparation.

6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est proposé par l'entreprise en même temps que la remise de l'offre.

6.2. Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. Cette prolongation ou le report du début des travaux peut être justifié notamment par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux qui font l'objet d'un autre marché

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

6.3. Pénalités pour retard

6.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités applicables dans le cas où les délais de livraison n'ont pas été respectés sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités TTC

V = Valeur du marché TTC

R = Nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS (article 20.1.1 du CCAG Travaux), les pénalités de retard ne seront imputables qu'après mise en demeure de l'entreprise restée sans effet dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG Fournitures courantes et services (article 20.4 du CCAG Travaux), les éventuelles exonérations de pénalités font l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur quels qu'en soient les montants.

6.3.2. Pénalités pour retard dans la transmission de documents demandés en cours d'opération

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 Euros HT par jour calendaire de retard suite à une mise en demeure, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, par la maître d'ouvrage, fixant la date limite de mise à disposition des documents demandés en cours d'opération. Il est précisé que le délai fixé dans cette mise en demeure est de 5 jours calendaires.

6.3.3. Pénalités pour absence aux convocations du maître d'œuvre

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier encourt, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 75 € HT.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Prix

Le prix est exprimé en EURO (€).

Les prix sont fermes et non révisables. Ils pourront toutefois être actualisables s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement figurant dans le marché et la date du début d'exécution des prestations définies dans l'ordre de service de lancement initial.

Les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = \frac{Id - 3}{I0}$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient d'actualisation
- I : index de référence (à déterminer)
- $Id-3$: valeur de l'index au mois d-3, soit 3 mois avant l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
- $I0$: Valeur de l'index prise au mois zéro, soit le mois de l'offre

7.2 Choix de l'index

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national BTO1 Tout corps d'état

7.3. Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

7.4. Présentation des acomptes mensuels

Le titulaire remet directement sa demande de paiement mensuel au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

7.5. Avance

Cf. articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

7.6. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG-Travaux.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des travaux.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les services/fournitures/travaux.

ARTICLE 10. DEROGATIONS

Articles du CCP dérogeant au CCAG-Travaux	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 5.2 (registre de chantier)	Article 28.5
Article 6.1.1 (calendrier prévisionnel d'exécution)	Article 28.2
Article 6.3 (pénalité de retard)	Articles 19.2.1. et 19.2.4
Article 7.4 (présentation des acomptes mensuels)	Article 12.1 à 12.2.2